

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-NOMINGUE

RÈGLEMENT NO. 96.181

Établissant une entente intermunicipale concernant les mesures d'urgence et le plan d'aide mutuelle en cas de sinistre majeur

ATTENDU la formation du Comité régional de mesures d'urgence de la M.R.C. d'Antoine-Labelle ayant entre autres objectifs ceux de favoriser la réalisation d'entente et de protocoles pour répondre adéquatement lors de sinistres, de permettre la mise en commun des ressources des municipalités et de favoriser l'entraide entre les municipalités ;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et diverses municipalités désirent conclure une entente relative aux mesures-d'urgence et au plan d'aide mutuelle en cas de sinistre majeur ;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal (L.Q., chap. C-27.1) et des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.Q., chap. C-19), les corporations locales peuvent conclure des ententes relatives à des biens et services avec toute corporation municipale, quelle que soit la lois qui la régit ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 578 du Code municipal (L.Q., chap. C-27-1), une municipalité régionale de comté peut faire partie d'une entente intermunicipale ;

ATTENDU qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 8 juillet 1996 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francine Daoust, appuyé par Louise Pécelet-Rochon et résolu à l'unanimité d'ordonner et de statuer ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 96.181 établissant une entente intermunicipale relative aux mesures d'urgence et au plan d'aide mutuelle en cas de sinistre majeur ».

ARTICLE 2 : BUT

Le but du présent règlement est de conclure l'entente entre la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et diverses municipalités, laquelle entente est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : ENTENTE

La Municipalité de Lac-Nomingue conclut, par les présentes, l'entente intervenue entre la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et diverses municipalités concernant les mesures d'urgence et le plan d'aide mutuelle en cas de sinistre majeur.

ARTICLE 4 : SIGNATURE

Le maire ou à son défaut, le pro-maire et la secrétaire-trésorière ou à son défaut la secrétaire-trésorière adjointe, sont autorisés, par les présentes, à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Lac-Nominingue.

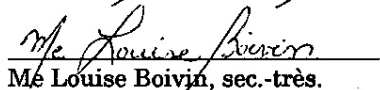
ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ par le conseil de la municipalité de Lac-Nominingue lors de sa session ordinaire tenue le 12 août mil neuf cent quatre-vingt-seize (12 août 1996).



Rosaire Senécal, maire

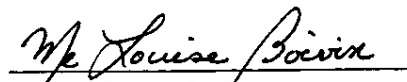


Me Louise Boivin, sec.-très.

AVIS DE PUBLICATION : 20 août 1996

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DONNÉ À LAC-NOMININGUE, CE ONZIÈME JOUR D'AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT.



Me Louise Boivin,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière